

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 février 1967)

(67/185/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il importe de mettre en œuvre, dans l'ensemble de la Communauté, des moyens en vue d'inciter les agriculteurs à se grouper ; qu'en effet l'importance du nombre des exploitations agricoles de dimensions relativement restreintes est bien souvent un obstacle à l'accroissement de la productivité de l'agriculture, au progrès technique, au développement rationnel de la production ainsi qu'à l'emploi optimum des facteurs de production ; qu'il peut être partiellement remédié à ces incon-

vénients si les agriculteurs interviennent dans le processus économique par des formes d'actions communes ;

considérant que, pour assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et pour stabiliser les marchés et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, il importe de promouvoir la concentration de l'offre et l'adaptation en commun, par les agriculteurs, de leurs productions aux exigences du marché ;

considérant, par conséquent, que le regroupement des agriculteurs au sein d'organismes prévoyant l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à des disciplines communes est de nature à favoriser la réalisation de l'ensemble des objectifs de l'article 39 du traité ; que ces objectifs peuvent notamment être poursuivis, non seulement par le regroupement des agriculteurs isolés au sein de groupements de producteurs, mais encore par la formation d'unions de ces groupements ;

considérant qu'il convient d'éviter entre producteurs de la Communauté une discrimination résultant de l'adoption par certains États membres de mesures dont ne peuvent bénéficier que leurs producteurs ; qu'afin d'assurer l'unité et l'efficacité de l'action entreprise, il est nécessaire de fixer, pour l'ensemble de la Communauté, les conditions auxquelles les groupements de producteurs et les unions de groupements doivent répondre pour être reconnus par les États membres ; qu'en outre, ces conditions doivent être établies de telle sorte que la reconnaissance ne soit accordée qu'aux groupements et unions exactement orientés vers les buts fixés par le présent règlement ;

considérant que le Conseil a déjà décidé d'encourager la formation d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ; que ce secteur de produits doit être exclu du champ d'application du présent règlement qui porte en principe sur les produits départ ferme ;

considérant que les groupements et unions de groupements qui remplissent les conditions requises méritent de recevoir un encouragement se traduisant par des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État et destinées à couvrir en partie leurs dépenses de fonctionnement ainsi que leurs investissements entraînés par l'application de leurs règles communes ;

considérant qu'afin de permettre aux groupements et aux unions reconnus d'appliquer efficacement leurs règles communes, il est opportun d'exempter de l'application des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité les accords, décisions et pratiques qu'ils adoptent, tant pour l'établissement de ces règles que pour leur exécution, dans la mesure où il s'agit d'accords, décisions ou pratiques ne visant que les membres du groupement ou de l'union entre eux ;

considérant que les activités des groupements et unions reconnus qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne doivent pas être par ailleurs entravées par les dispositions nationales interdisant d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

considérant que, pour aboutir à la concentration de l'offre, il s'avère nécessaire que la production et la mise en marché (premier stade de la commercialisation) soient assurées selon des règles communes comportant l'obligation pour les membres du groupement ou pour les groupements membres de l'union de faire effectuer la mise en marché de la totalité de leur production respectivement par le groupement ou par l'union ;

considérant qu'il convient d'empêcher que les groupements reconnus exercent une discrimination

entre les producteurs selon leur nationalité, ou le lieu de leur établissement et de prohiber également l'exercice d'une discrimination entre les groupements selon le lieu de leur siège statutaire ;

considérant que, lorsque la participation d'un groupement de producteurs ou d'une union de groupements à la production communautaire d'un produit dépasse 5 %, il peut être présumé que son champ d'activité pour le produit concerné intéresse directement l'ensemble — ou une grande partie — du marché communautaire ; qu'il convient dès lors de ne pas accorder à de tels groupements ou unions le bénéfice de la reconnaissance ; qu'il y a lieu cependant de prévoir la possibilité de fixer, par produit, un pourcentage différent ;

considérant que la reconnaissance doit être retirée lorsqu'un groupement de producteurs reconnu, ou une union reconnue qui en bénéficient, ne remplissent plus les conditions qui leur sont imposées par le présent règlement ; qu'en particulier la reconnaissance doit être retirée si la Commission estime que ces activités font obstacle à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés, la publication, au début de chaque année, de la liste des groupements et unions qui ont été reconnus et des retraits de reconnaissance qui ont été prononcés au cours de l'année précédente ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre ultérieure de certaines dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; que celle-ci peut être assurée de façon appropriée au sein du Comité de gestion du secteur des produits agricoles en cause ou, à défaut, par la voie d'une consultation préalable des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.
2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide de l'insertion d'autres produits agricoles dans l'annexe,

Article 2

1. Au sens du présent règlement il faut entendre par :

a) *Producteur*: un exploitant agricole dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté et qui se livre à la production d'un ou de plusieurs des produits énumérés à l'annexe ;

b) *Groupelement reconnu de producteurs*: un groupement de producteurs constitué dans le but d'adapter en commun leur production aux exigences du marché et qui a été reconnu par un État membre en vertu des dispositions de la troisième partie du présent règlement ;

c) *Union reconnue*: une union de groupements reconnus de producteurs qui poursuit les mêmes objectifs que ces groupements et qui a été reconnue par un État membre en vertu des dispositions de la troisième partie du présent règlement ;

d) *Production de la C.E.E.*: le volume total de la production annuelle de la Communauté, déterminé chaque année pour chacun des produits énumérés à l'annexe, calculé selon la moyenne d'une période de référence de trois ans.

2. Les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole au sens du paragraphe 1 a) et les dispositions concernant le calcul de la production totale de la Communauté au sens du paragraphe 1 d), notamment la période de référence, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 1,

DEUXIÈME PARTIE

Des mesures en faveur des groupements reconnus de producteurs et des unions reconnues

Article 3

Les groupements de producteurs et leurs unions, reconnus par les États membres selon les dispositions de l'article 10, bénéficient des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 4

1. Les États membres peuvent octroyer aux groupements reconnus de producteurs et aux unions reconnues, durant les trois années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour en-

courager leur constitution et faciliter leur fonctionnement. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits sur lesquels porte la reconnaissance et mis en marché. Pour chaque année, la valeur des produits commercialisés est calculée forfaitairement sur la base :

— de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion,

— des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Les États membres peuvent accorder aux groupements reconnus de producteurs et aux unions reconnues, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour les investissements entraînés par l'application des règles communes visées à l'article 8 b) et destinés à l'amélioration des conditions de production et de mise en marché, ainsi qu'à l'amélioration du stockage, du triage, de l'emballage et autres préparations pour la vente, jusqu'à un maximum de :

— 40 % pour les biens immobiliers (constructions nouvelles, agrandissement ou modernisation de bâtiments ou d'installations),

— 20 % pour les biens mobiliers (machines, matériel roulant, équipement ou installation de bureaux).

Ces investissements doivent viser à l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers destinés à rester la propriété du groupement ou de l'union ou la propriété indivise de leurs membres.

3. Les aides visées au présent article sont, dans la limite des taux qui y sont indiqués, dispensées de la procédure de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Elles sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de leur exercice budgétaire.

Article 5

Par l'effet de la reconnaissance accordée dans les conditions du présent règlement et pour la durée de celle-ci, l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques qu'il vise, par lesquels les producteurs se constituent en groupements ou les groupements en unions et par lesquels les règles communes visées à l'article 8 b) du présent règlement sont arrêtées et exécutées, à condition :

— que ces accords ou décisions ne lient que le groupement ou l'union et leurs membres respectifs,

— que ces pratiques ne soient concertées qu'entre le groupement ou l'union et leurs membres respectifs.

Article 6

Les accords, décisions et pratiques concertées auxquels l'article 85 du traité n'est pas applicable, soit en vertu de l'article 5 du présent règlement, soit parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, sont également exclus de l'application des dispositions nationales qui interdisent d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence, dans la mesure où ces accords, décisions et pratiques répondent aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

TROISIÈME PARTIE

De la reconnaissance des groupements de producteurs et des unions

Article 7

Les États membres reconnaissent, selon les dispositions de l'article 10, les groupements de producteurs et leurs unions qui en font la demande, qui remplissent les conditions énumérées à l'article 8 et dont les activités portent sur un ou plusieurs des produits figurant à l'annexe.

Article 8

Les groupements de producteurs et leurs unions doivent répondre, dans les limites du secteur du ou des produits pour lesquels ils sont reconnus, aux conditions générales suivantes :

a) ne pas faire obstacle, par les activités pour lesquelles ils sollicitent une reconnaissance, à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;

b) appliquer des règles communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation) ; les critères auxquels doivent répondre ces règles communes, et notamment la définition de la mise en marché ainsi que des règles communes éventuellement arrêtées pour le stockage, le triage, l'emballage et autres préparations

pour la vente, sont établis suivant la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 1 ;

c) comporter dans leurs statuts l'obligation, pour les producteurs membres du groupement et pour les groupements reconnus de producteurs membres de l'union, de faire effectuer, respectivement par le groupement ou par l'union, la mise en marché de l'ensemble de leur production pour les produits pour lesquels ils sont reconnus. En ce qui concerne les groupements de producteurs, cette obligation ne s'applique pas aux produits :

— pour lesquels les producteurs avaient conclu des contrats de vente ou consenti des options avant l'affiliation au groupement, pourvu que ledit groupement ait été informé, avant l'adhésion, de l'étendue et de la durée des obligations ainsi contractées, et leur ait donné son approbation ;

— que les producteurs peuvent, après leur affiliation et avec l'approbation expresse du groupement, exclure de la mise en marché par ledit groupement ;

d) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres d'un groupement ou d'une union qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire à condition d'en aviser le groupement ou l'union six mois au minimum avant leur départ ;

e) ne pas dépasser par produit un volume de production de 5 % de la production totale de la C.E.E., à moins qu'un pourcentage différent soit arrêté, pour un ou plusieurs produits, par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité ;

f) exclure, pour l'ensemble de leur champ d'activité, toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement.

Article 9

Sont notamment considérées comme discriminatoires au sens de l'article 8 f), les mesures :

a) qui sont susceptibles d'entraver l'affiliation d'un producteur à un groupement de producteurs, ou l'affiliation d'un groupement reconnu de producteurs à une union, pour la raison que l'exploitation du producteur ou le siège statutaire se trouve dans un État membre différent de celui où se trouve le siège statutaire du groupement ou de l'union ;

b) que prend un groupement de producteurs ou une union, pour la mise en marché de sa production et l'achat de ses moyens de production, en fonction de la nationalité ou du lieu d'établissement de l'acheteur ou du vendeur.

Article 10

1. Est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs et de leurs unions l'État membre sur le territoire duquel le groupement de producteurs ou l'union a son siège statutaire selon la législation nationale.

2. Les États membres établissent les actes de reconnaissance, de refus ou de retrait de reconnaissance dans la forme arrêtée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 2.

3. Les actes de refus ou de retrait de reconnaissance sont motivés.

Article 11

1. La reconnaissance d'un groupement de producteurs ou d'une union est retirée si les conditions de reconnaissance résultant de l'article 8 ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications inexactes, ou encore si le groupement ou l'union en bénéficie frauduleusement ; sauf dans ce dernier cas, le retrait de reconnaissance n'a pas d'effet rétroactif.

2. L'État membre concerné retire la reconnaissance soit à son initiative, soit à la demande de la Commission dans les cas où celle-ci estime qu'un groupement de producteurs reconnu ou une union reconnue cesse de remplir la condition visée à l'article 8 a).

Article 12

1. La Commission arrête la procédure d'octroi et de retrait de reconnaissance de groupements de producteurs et de leurs unions selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 2.

2. La reconnaissance ne peut être refusée ou retirée avant que le groupement de producteurs ou l'union visés aient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des raisons motivant ce refus ou ce retrait.

3. Dans la mesure nécessaire, d'autres personnes physiques ou morales peuvent être entendues. Si

des personnes physiques ou morales, justifiant d'un intérêt légitime, demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 13

1. Toute reconnaissance prononcée par un État membre, conformément à l'article 10, doit être communiquée à la Commission par cet État membre dans un délai de deux mois. Tout retrait de reconnaissance doit être communiqué à la Commission dans le même délai.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au début de chaque année, le volume de production, par produit, atteint au cours de l'année précédente par chacun des groupements de producteurs et unions qu'ils ont reconnus.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 2.

Article 14

Au début de chaque année, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la liste des groupements de producteurs et des unions reconnus au cours de l'année précédente. Elle assure également la publication des retraits de reconnaissance prononcés au cours de l'année précédente.

Article 15

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, la procédure appliquée est celle qui est prévue à l'article 26 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou, selon le secteur de produits agricoles en cause, la procédure identique prévue au règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés applicable à ce secteur. Si aucune procédure identique à celle qui est prévue à l'article 26 du règlement n° 19 n'est applicable aux produits en cause, la Commission, après avoir consulté les États membres, arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les États membres sont consultés par la Commission.

Article 16

Au plus tard le 31 décembre 1969, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise

en œuvre des dispositions du présent règlement, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions qu'il prévoit. Elle soumettra, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Produits
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine, des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
01.06	Autres animaux vivants
02.02 et 02.03	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles
03.01 A et B	Poissons frais (vivants ou morts)
03.02 A et B	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
ex 04.05 A	Oufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
04.06	Miel naturel
ex 05.15 A	Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
ex 07.01 A	Pommes de terre
08.01 B	Bananes
C	Ananas
09.01 A	Café
09.05	Vanille
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Mais
10.06	Riz
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho, autres céréales
12.01 A	Graines d'arachides
B	Graines de lin
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.04	Betteraves à sucre, cannes à sucre
12.05	Racines de chicorée
12.06	Houblon (cônes et lupuline)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

N° du tarif douanier commun	Produits
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères et racines fourragères : foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits similaires
ex 15.07	Huile d'olive
18.01	Cacao
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
45.01	Liège naturel et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)